



MUNICIPALITÉ DE
Frampton

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. NOUVELLE-BEAUCE
MUNICIPALITÉ DE FRAMPTON

RÈGLEMENT 2023-11

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 07-2008

- CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage 07-2008 est entré en vigueur le 21 mai 2008 et que le Conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Frampton souhaite préciser certaines dispositions de son règlement de zonage numéro 07-2008, relatives à l'implantation et l'utilisation de serres en zone agroforestière;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent projet règlement a été donné lors de la séance du 20 mars 2023.

EN CONSÉQUENCE, SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR YVAN TARDIF, SECONDÉ PAR MADAME GINA CLOUTIER, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le règlement numéro 2023-11 modifiant le règlement de zonage numéro 07-2008 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1. TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement 2023-11 modifiant le règlement de zonage numéro 07-2008 afin d'apporter certaines précisions sur l'implantation des serres agricoles en zone agricole.

ARTICLE 2. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de :

- Modifier l'article 2.8 intitulé « terminologie » afin d'ajouter des définitions;
- Modifier l'article 4.6.1 intitulé « usages permis » afin d'ajouter un paragraphe « f » concernant les serres agricoles;

- Modifier le chapitre 19 intitulé « dispositions relatives aux contraintes anthropiques » afin d'ajouter un article 19.11 concernant les normes particulières relatives aux serres agricoles.

ARTICLE 4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.8

L'article 2.8 du règlement de zonage numéro 07-2008 est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

Serre agricole :

Tout bâtiment construit en verre, en plastique ou en tout autre matériau transparent, munis d'un éclairage ou non, servant à la culture des plantes, fruits et légumes dans des conditions contrôlées.

Nuit :

Entre le coucher et le lever du soleil, tel que défini par le Conseil national des recherches Canada (CNRC).

Mod. Règl. 2023-11, a.4.

ARTICLE 5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.6.1

L'article 4.6.1 du règlement de zonage numéro 07-2008 est modifié afin d'ajouter un paragraphe « f » qui se lit comme suit :

f) Serres agricoles

L'aménagement de serre agricole est permis dans les zones agroforestières (AF) conformément aux normes d'implantations prévues à l'article 4.6.2 du règlement de zonage.

Pour les serres utilisant un éclairage artificiel de type photosynthèse intérieur ou autres, la nuit, ainsi que pour les serres où ensemble de serres d'une superficie de plus de 200 mètres carrés située à une distance de 250 mètres et moins d'une résidence, les normes particulières prévues à l'article 19.11 s'appliquent.

Mod. Règl. 2023-11, a.5.

ARTICLE 6. AJOUT DE L'ARTICLE 19.11

Le chapitre 19 intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES » est modifié par l'ajout d'un article 19.11 qui se lit comme suit L :

19.11 Normes particulières relatives aux serres agricoles

19.11.1 Normes relatives aux serres utilisant un éclairage artificiel de type photosynthèse intérieur ou autres, la nuit

Les serres utilisant un éclairage artificiel de type photosynthèse intérieur ou autres la nuit, doivent obligatoirement utiliser des rideaux occultants verticaux et horizontaux en respectant l'ensemble des dispositions suivantes :

- a) Les façades verticales doivent avoir des rideaux occultant au minimum de 95% de la surface entre le coucher et le lever du soleil pendant les opérations d'éclairage.

Aucune lampe installée à l'intérieur ne doit être directement visible à partir de l'extérieur du bâtiment ;

- b) Les toits doivent avoir des rideaux occultant au minimum de 98% de la surface entre le coucher et le lever du soleil pendant les opérations d'éclairage ;
- c) L'opacité des rideaux occultants doit être d'un minimum de 98%, tel que certifié par la fiche technique du produit.

19.11.2 Normes particulières relatives aux grandes serres et ensemble de serres

Toute serre ou ensemble de serres d'une superficie de plus de 200 mètres carrés située à une distance de 250 mètres et moins d'une résidence doit ajouter un écran tampon végétal entre ce côté de la serre et la résidence concernée. L'écran tampon végétal doit couvrir au minimum la longueur du côté de la serre exposée à la résidence. L'écran tampon végétal doit être prolongé au besoin pour obstruer la vue de la serre lorsque la résidence concernée est positionnée en angle sur le coin de la serre.

L'écran tampon végétal doit respecter les normes minimales suivantes :

- 3 rangées d'arbres minimum espacées de 3 à 4 mètres ;
- les arbres sur une rangée doivent être espacés de 3 mètres et placés en quinconce avec les arbres des autres rangées ;
- la rangée 1, étant celle-là plus rapprochée de la serre, doit être constituée d'arbres à feuilles persistantes parmi les essences suivantes :

Épinette blanche (<i>Picea glauca</i>)
Épinette de Norvège (<i>Picea abies</i>)
Thuya occidental (<i>Thuya occidentalis</i>)
Pin rouge (<i>Pinus resinosa</i>)

- la rangée du milieu doit être constituée d'arbres à croissance rapide parmi les essences suivantes :

Peuplier deltoïdes (<i>Populus deltoides</i>)
Peuplier hybride (<i>Populus deltoides</i> x <i>Populus nigra</i>)

- la rangée 3, étant celle-là plus éloignée de la serre, doit être constituée de feuillus décoratifs (arbres et arbustes en alternance) parmi les essences suivantes :

Arbres	Arbustes
Érable à sucre (<i>Acer saccharum</i>)	Physocarpe obier (<i>Physocarpus opulifolius</i>)
Chêne rouge (<i>Quercus rubum</i>)	Viorne trilobée (<i>Viburnum trilobum</i>)
Chêne à gros fruits (<i>Quercus macrocarpa</i>)	Aronia noire (<i>Aronia melanocarpa</i>)
Tilleul d'Amérique (<i>Tilia americana</i>)	Rosier inerme (<i>Rosa blanda</i>)

La plantation des arbres et arbustes doit être complétée dans l'année de construction de la serre.

Lors de la plantation, les arbres et arbustes à feuilles persistantes doivent avoir une hauteur minimum de 30 cm et les arbres feuillus doivent avoir une hauteur minimum de 60 cm. Il faut également laisser une distance minimale de 5 m entre la rangée 3 extérieure et la ligne séparatrice des lots avec le voisin.

Mod. Règl. 2023-11, a.6.

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du règlement de zonage numéro 07-2008 de la Municipalité de Frampton et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les

dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi. L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation. Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions règlementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions règlementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).



Dany Audet
Greffière-trésorière adjointe



Jean Audet
Maire

Avis de motion : 20 mars 2023

Adoption du 1^{er} projet de règlement : 17 avril 2023

Adoption du 2^e projet de règlement : 15 mai 2023

Adoption du règlement : 12 juin 2023

Certificat de conformité de la MRC : 21 juin 2023

Avis d'entrée en vigueur : 3 juillet 2023